



Questions et réponses concernant l'échange automatique de renseignements

Date: 08.10.2014

Questions d'ordre général

Sur quels renseignements porte l'échange automatique de renseignements selon la norme de l'OCDE?

Les renseignements à transmettre comprennent le numéro du compte, le numéro d'identification fiscale, le nom, l'adresse et la date de naissance des contribuables résidant dans un pays et ayant un compte dans un autre pays, tous les types de revenus ainsi que le solde du compte. La norme concerne tant les personnes physiques que les personnes morales. Le bénéficiaire effectif d'un compte selon les dispositions internationales sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (GAFI) doit être identifié conformément à la norme de l'OCDE et aux recommandations du GAFI.

Comment se déroule l'échange automatique de renseignements?

Les banques, certains instruments de placement collectifs et les sociétés d'assurance envoient aux autorités fiscales de leur pays les renseignements concernant des contribuables résidant dans un pays et ayant un compte dans un autre pays. Une fois par année, ces dernières transmettent automatiquement les données reçues aux autorités fiscales du pays partenaire concerné.

Qu'advient-il des données qui ont été transmises?

Les données personnelles des clients ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues, c'est-à-dire, dans ce cas, pour permettre de taxer correctement les contribuables. La norme ne prescrit cependant pas comment les autorités fiscales nationales doivent procéder concrètement (par ex. contrôles par sondage ou vérification de l'ensemble des données). La protection des données doit être garantie.

Quelles seront les conséquences de la nouvelle norme internationale sur la compétitivité de la place financière suisse?

La norme met toutes les places financières du monde sur un pied d'égalité. Pour la Suisse, cela signifie d'une part que le secret bancaire en matière fiscale ne s'applique désormais plus aux clients étrangers et, d'autre part, que le risque d'être l'objet de critiques dans le contexte international diminue. La norme accroît donc la sécurité juridique et fait valoir les atouts de notre place financière, à savoir la neutralité, la stabilité politique et économique, une monnaie forte, une grande qualité des services et une compétence internationale. Dans l'ensemble, la compétitivité devrait s'en trouver renforcée.

Comment surveillera-t-on le respect de la nouvelle norme?

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui compte quelque 120 Etats membres, prépare actuellement les méthodes et les critères qui permettront de vérifier la mise en œuvre de la nouvelle norme internationale dans les différents pays. La Suisse participe à ces travaux.

Introduction de la norme en Suisse

A quelle date au plus tôt la Suisse pourrait-elle introduire l'échange automatique de renseignements?

Le Conseil fédéral a l'intention de soumettre au Parlement en 2015 la base légale permettant l'échange automatique de renseignements ainsi que les premiers accords négociés avec des Etats partenaires. Si le Parlement et, le cas échéant, les citoyens approuvent le projet de loi, les établissements financiers suisses pourraient commencer à collecter les données personnelles concernant les contribuables résidant à l'étranger dès 2017 et le premier échange de renseignements pourrait avoir lieu en 2018.

Un groupe de pays s'est engagé à introduire l'échange automatique de renseignements dès 2016 et à transmettre des données à partir de 2017. Pourquoi la Suisse ne s'exprime-t-elle pas également dans ce sens?

Les procédures législatives suisses ne permettent pas d'introduire l'échange automatique de renseignements avant 2017 ou 2018.

Quelles modifications législatives sont nécessaires à l'introduction de la nouvelle norme internationale en Suisse?

L'introduction de l'échange automatique de renseignements avec l'étranger se fera par l'intermédiaire d'accords avec les Etats partenaires. Ces accords doivent être approuvés par le Parlement. Par ailleurs, une loi d'application est nécessaire en droit interne, dont la préparation est actuellement en cours au sein du Département fédéral des finances et qui sera présentée au Parlement en même temps que les premiers accords négociés avec des Etats partenaires. Les bases légales existantes excluent l'échange automatique de renseignements.

Que fera la Suisse des données concernant des contribuables suisses ayant un compte à l'étranger qu'elle recevra dans le cadre de l'échange réciproque de renseignements?

Il appartient à chaque pays de régler l'usage qu'il fera des données reçues de l'étranger. Etant donné qu'en Suisse les administrations fiscales cantonales et communales sont compétentes en matière de taxation, l'AFC transmettra les informations financières qu'elle recevra de l'étranger aux autorités de taxation concernées afin que ces dernières puissent appliquer le droit fiscal suisse.

Est-ce que l'échange automatique de renseignements sera aussi valable à l'intérieur du pays?

La norme internationale doit servir de base pour l'échange de données relatives aux clients entre les autorités fiscales des différents Etats. Elle ne porte pas sur la transparence à l'intérieur des Etats et laisse à ceux-ci la tâche de régler la question. L'échange de renseignements au niveau national est un débat politique que chaque Etat doit mener individuellement, indépendamment d'une norme internationale.

Pays partenaires

Avec quels pays la Suisse conclura-t-elle des accords bilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements?

En premier lieu avec l'UE et ses pays membres ainsi qu'avec les Etats-Unis. La possibilité de négocier l'échange automatique de renseignements avec certains autres pays devra être examinée. Dans une première phase, on pourrait envisager en priorité l'échange automatique avec des pays qui entretiennent d'étroites relations économiques et politiques avec la Suisse, mettent à

disposition suffisamment de possibilités de régularisation pour leurs contribuables et possèdent un potentiel commercial faisant d'eux des partenaires importants et prometteurs pour le secteur financier suisse.

La Suisse pourrait-elle également introduire l'échange automatique de renseignements avec des pays avec lesquels elle n'a pas encore réglé les problèmes du passé?

Avant d'introduire l'échange automatique de renseignements, les deux partenaires ont intérêt à trouver une réglementation pour les fonds qui auraient échappé à l'impôt par le passé. Faute de quoi on court le risque que des fonds soient transférés vers des juridictions douteuses, ce qui n'est pas souhaitable pour les deux pays concernés. La Suisse mènera donc en priorité des négociations avec les Etats qui offrent à leurs contribuables une possibilité de régularisation suffisante.

La Suisse demandera-t-elle un meilleur accès au marché en contrepartie d'un accord avec un pays sur l'échange automatique de renseignements?

Sans accès au marché, il est difficile d'exercer des activités transfrontières. Après la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements, plus aucune raison fiscale ne justifiera une restriction de l'accès au marché. S'il est possible d'améliorer l'accès au marché d'un pays, la Suisse pourrait conclure avec ce dernier un accord sur l'échange automatique de renseignements plus rapidement qu'avec d'autres pays.

Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE

Le 24 mars 2014, les pays de l'UE ont adopté formellement la directive révisée sur l'imposition des revenus de l'épargne. La Suisse entend-elle promouvoir l'échange automatique de renseignements dans le cadre des négociations concernant l'élargissement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE?

Oui. Eu égard à la rapidité avec laquelle l'échange automatique de renseignements est mis en œuvre, cela n'a aucun sens de concevoir une solution séparée concernant les intérêts.

Relations avec les Etats-Unis

Que manque-t-il pour que la Suisse passe du modèle n° 2 au modèle n° 1 en ce qui concerne la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) avec les Etats-Unis?

L'accord FATCA conclu entre la Suisse et les Etats-Unis prévoit la possibilité de changer de modèle. Les négociations concernant un accord sur le modèle n° 1 commenceront prochainement. Après avoir été signé, l'accord fera l'objet d'une nouvelle consultation et sera soumis au Parlement assorti d'un message.

Quelle est la différence entre le modèle n° 1 et le modèle n° 2 d'accord FATCA?

Formellement, le modèle n° 2 ne prévoit pas d'échange automatique de renseignements. L'établissement financier transmet les informations directement aux autorités américaines uniquement si le client a donné son accord. Si le client ne donne pas son accord, les données ne sont transmises que sur demande des Etats-Unis et la personne concernée peut prendre part à la procédure. Le modèle n° 1 prévoit un échange automatique de renseignements entre deux pays par l'intermédiaire de leurs autorités fiscales.

La norme relative à l'échange automatique de renseignements accorde-t-elle aux Etats-Unis un traitement de faveur en ce qui concerne la transparence des structures financières?

Les Etats-Unis ont approuvé la norme de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements en tant que membre du G20 et de l'OCDE. La norme prévoit la réciprocité et l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et d'autres structures. Selon les documents de l'OCDE, le fait que les établissements financiers américains n'identifient pas les

ayants droit économiques de sociétés d'investissement étrangères (pas de *look-through*) si celles-ci n'ont pas conclu avec les Etats-Unis un accord en tant qu'établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions, FFI) et qu'elles se trouvent dans un Etat qui n'a pas conclu d'accord FATCA avec les Etats-Unis est compatible avec la norme de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements.

Cette règle, dont le champ d'application est très restreint, se justifie par le fait que le FATCA est un système qui a été introduit avant la norme de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements et qu'il a été utilisé comme système catalyseur. Les Etats-Unis devraient également mettre en œuvre des mesures de transparence à moyen terme pour les cas précités. En outre, les Etats-Unis perçoivent auprès des FFI non participants un impôt à la source de 30 % sur le montant brut des revenus et recettes de ventes de titres américains. L'impôt à la source ainsi prélevé sur les revenus bruts est considéré comme prohibitif. Par ailleurs, cette règle devrait avoir un caractère temporaire.

Le Forum mondial signalera les éventuelles lacunes que pourraient présenter certaines réglementations lors de l'application de la norme relative à l'échange automatique de renseignements. Lors de la mise en œuvre, la Suisse vérifiera également en détail si les pays, en particulier les places financières concurrentes, appliquent correctement la norme. Le cas échéant, la Suisse s'impliquera de manière adéquate dans le Forum mondial.